



## Arrêt

**n° 106 905 du 18 juillet 2013**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2012, et contre les décisions de l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, prises le 15 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observation de la deuxième partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité des affaires**

1.1 La première partie requérante, à savoir Mademoiselle X., est la sœur de la deuxième partie requérante, Mademoiselle X. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les deux requérantes.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Mademoiselle G. L. K. M., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 23 janvier 1990 à Gikondo. Vous êtes étudiante.*

*En mai 2007, on demande à votre père de porter un faux témoignage devant la gacaca de Gikondo. Il refuse. Suite à cela, il est emprisonné durant six jours. Grâce à l'intervention de votre mère qui sudoie certains gardiens, votre père retrouve la liberté. On lui demande, cependant, de se présenter tous les mardi à la brigade. Votre père considère que c'est trop compliqué et décide de quitter le pays. Toute votre famille fuit pour le Mozambique en juillet 2007.*

*En 2009, votre maison au Mozambique est détruite et pillée par des Mozambicains. En septembre 2011, Marcel GATSINZI, ministre rwandais en charge des réfugiés, vient faire un discours incitant au retour des réfugiés rwandais. Suite à cela, le climat envers les réfugiés rwandais se détériore.*

*Le 16 janvier 2012, alors que vous revenez de l'école avec votre soeur ([S. U. L. N. I.], SP : [X.XXX.XXX]) et une amie, vous êtes attaquées par de jeunes Mozambicains vous menaçant et vous sommant de retourner dans votre pays. Grâce à l'intervention de votre amie mozambicaine, les assaillants fuient.*

*Suite à cet évènement votre père s'adresse au chef de zone de l'endroit de l'agression. Ce dernier refuse d'intervenir.*

*Le lendemain, alors que vous arrivez à l'école avec votre soeur, vous êtes victimes d'un lynchage collectif, les élèves vous criant de retourner chez vous. Vous vous plaignez de cet incident à la directrice qui promet d'intervenir. Plus tard dans la journée, vous êtes victimes de jets de cailloux. Votre père se plaint à la directrice qui lui explique que c'est un climat généralisé contre les Rwandais et qu'elle ne peut rien faire. Votre soeur et vous arrêtez l'école.*

*Le 19 février 2012, en revenant de la prière avec votre mère et votre soeur, vous êtes attaquées par trois jeunes Mozambicains. L'intervention d'un vieil homme met fin à l'attaque. Votre famille tente d'aller porter plainte à la police, mais les officiers ne prennent pas note de vos propos.*

*Vos parents décident alors de vous faire quitter le Mozambique votre soeur et vous pour l'Europe. Le 5 mars 2012, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Mozambique, pays où vous dites résider de façon continue depuis juillet 2007. Vous y avez introduit une demande d'asile et y avez poursuivi une scolarité normale jusque janvier 2012. Vos parents vivent toujours actuellement dans ce pays.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que selon vous, il existe actuellement au Mozambique un climat anti-rwandais généralisé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 10 et 11). Or, d'une part, le Commissariat général relève que rien ne permet d'étayer vos propos à cet égard. Ainsi, vous n'apportez aucun document attestant de cet élément. D'autre part, votre soeur déclare que votre frère n'a connu aucun problème au Mozambique (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 20), ce qui*

vient contredire vos déclarations selon lesquelles le climat anti-rwandais est généralisé au Mozambique. Relevons pour le surplus que vous dites ne rien savoir sur les problèmes éventuels de votre frère car vous ne vivez pas ensemble, affirmation qui ne reflète pas l'existence d'une crainte réelle dans votre chef (audition p. 14). En effet, si le climat général au Mozambique était si défavorable à l'ensemble des rwandais, il est raisonnable de penser que vous ayez pris des informations sur le sort de votre propre frère. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le climat anti-rwandais que vous décrivez.

Ensuite, concernant l'attaque dont vous et votre sœur avez été victimes, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos propos.

Vous affirmez, toutes deux, que cette attaque a eu lieu le 16 janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp.14, 17 et 20). Pourtant, votre soeur est incapable de dire quel jour cette attaque s'est produite (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 17), une telle ignorance sur un élément aussi essentiel de votre récit jette un sérieux doute sur la réalité de celui-ci. Elle déclare ensuite que le 16 janvier était le deuxième jour de classe, que c'était le lendemain de la rentrée des classes (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 17). Or, il apparaît que le 15 janvier 2012 était un dimanche, jour non scolaire (cf. document n°2, farde bleue au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été attaquée le 16 janvier 2012, lendemain de la rentrée scolaire. Cet élément à lui seul est de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate également qu'interrogée sur la façon dont les jeunes Mozambicains vous ayant attaquées ont su que vous étiez rwandaises, vous apportez une réponse particulièrement peu crédible, à savoir qu'ils vous ont regardées et qu'ils ont su que vous étiez réfugiées (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est impossible de tenir les faits pour établis.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les élèves de votre école vous lynchent vous et votre soeur le 17 janvier 2012 au simple motif qu'en septembre 2011 Marcel GATSINZI a donné un discours déclarant que le Rwanda était un pays sûr (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 12-13). En effet, votre soeur déclare n'avoir jamais connu de problème auparavant dans votre école, même directement après le discours en question (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 18). Par conséquent la soudaineté d'un tel événement plus de quatre mois après le discours de Marcel GATSINZI n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général note que votre famille n'a jamais fait appel au Haut-Commissariat aux Réfugiés afin de signaler les attaques dont elle a été victime en 2009 puis en janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 13 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp. 18-19). Or, au regard des problèmes que vous décrivez contre les Rwandais réfugiés au Mozambique, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous épuisiez tous les moyens d'actions à votre disposition pour tenter de trouver une solution locale à vos difficultés. Une telle inertie de la part de votre famille est, de plus, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, il apparaît qu'aujourd'hui, vous et votre soeur ne cherchez pas à connaître l'évolution de votre situation, ni celle de vos parents au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 6 et 14 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp. 6 et 20-21). Invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes plus en contact avec vos parents, vous invoquez le fait de ne pas encore avoir de documents en Belgique et de ne pas savoir comment les appeler (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 6), réponse particulièrement peu convaincante. Un tel désintérêt est à nouveau incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que votre frère vit au Mozambique sans connaître de problème (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché refuge chez ce dernier. Interrogée à ce propos, vous déclarez simplement qu'il ne pouvait pas vous aider parce que ce n'est pas un militaire (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14), réponse peu convaincante.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Rwanda, pays dont vous affirmez avoir la nationalité.**

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre nationalité rwandaise ou le fait que vous ayez vécu sur place jusqu'en 2007. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Le fait que ni vous, ni votre soeur ne sachiez donner votre dernière adresse de manière précise au Rwanda (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 3 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 3) jette un sérieux doute sur le fait que vous ayez, toutes deux, vécu au Rwanda jusque 2007 comme vous l'affirmez.*

*La conviction du Commissariat général est confortée par le fait que vous êtes incapable de dater, même de manière approximative, le début des gacaca au Rwanda ou le changement de structure administrative (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14), événements intervenus tous deux avant 2007 (cf. documents farde bleue au dossier administratif). Vous vous révélez également incapable d'exposer l'ancienne division administrative rwandaise (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14). De plus, vous ignorez quels sont les trois secteurs de Kigali, ville où vous avez pourtant vécu avant de quitter le Rwanda, et où se trouve le CHK, hôpital principal de la ville (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 15). Pour le surplus, malgré plusieurs questions à ce propos, vous ne pouvez citer aucun événement d'actualité s'étant déroulé au Rwanda peu avant votre départ du pays, ignorance attestant du manque de caractère vécu de vos déclarations.*

*A supposer votre présence au Rwanda jusque 2007 établie, quod non en l'espèce, vos propos ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*En effet, le Commissariat général constate que votre crainte personnelle au Rwanda est purement hypothétique puisque vous invoquez le fait qu'on peut s'en prendre à vous à cause de vos parents (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), déclaration ne reposant sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes dans votre pays d'origine.*

*Concernant les éléments à l'origine de la fuite du Rwanda de votre père, des ignorances substantielles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.*

*Ainsi, vous et votre soeur dites qu'il a été demandé à votre père de porter de fausses accusations devant une gacaca (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p.10). Or, vous ignorez qui exactement il devait accuser puisque vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins, mais vous ne vous souvenez du nom que de l'un d'entre eux seulement (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). De même, vous êtes totalement incapables de dire quelles accusations votre père devait porter contre ces personnes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). Dans le même ordre d'idées, interrogée sur qui demandaient à votre père de porter ces fausses accusations, vous déclarez qu'il s'agissait de policiers, sans plus de précisions (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16).*

*Vos connaissances à propos de la détention et de l'évasion de votre père sont également peu convaincantes. Ainsi, vous ignorez où votre père a été détenu (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). De plus, invitée à expliquer comment votre mère a localisé votre père, vous tenez des propos vagues et généraux à savoir qu'elle demandait partout et qu'elle cherchait dans des brigades (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). Enfin, relevons que vous ne pouvez dire le montant payé par votre mère pour faire libérer votre père (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 16-17).*

*Bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge ainsi que celui de votre soeur au moment des faits, celui-ci ne peut expliquer de telles ignorances sur des éléments fondamentaux de votre fuite de votre pays d'origine. Le fait que vos parents aient souhaité vous préserver ne permet pas d'expliquer votre manque total de connaissances à ce sujet.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que selon vous, les autorités rwandaises en voulaient à votre père et désiraient s'approprier ses biens. Cependant, vous n'êtes pas capable de dire pourquoi les autorités souhaitaient s'approprier ces biens, mais surtout de répondre à la question de qui plus précisément au sein des autorités les convoitaient (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). A cet*

égard, le Commissariat général note que selon vos déclarations, les biens en question ne sont toujours pas occupés et ce, malgré votre départ du pays depuis cinq ans (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), constatation ruinant un peu plus le crédit à apporter à vos propos.

**Enfin, le document que vous apportez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.** Ainsi, la copie de votre attestation de demande d'asile au Mozambique est un indice de votre statut dans ce pays, sans plus.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que la demande d'asile de votre soeur, basée sur la même crainte a été jugée non crédible pour les motifs suivants.**

« Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Mozambique, pays où vous dites résider de façon continue depuis juillet 2007. Vous y avez introduit une demande d'asile et y avez poursuivi une scolarité normale jusqu'en janvier 2012. Vos parents vivent toujours actuellement dans ce pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que selon vous, il existe actuellement au Mozambique un climat anti-rwandais généralisé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 14 et 15). Or, d'une part, le Commissariat général relève que rien ne permet d'étayer vos propos à cet égard. Ainsi, vous n'apportez aucun document attestant de cet élément. D'autre part, vous déclarez que votre frère n'a connu aucun problème au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20), ce qui vient contredire vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le climat anti-rwandais que vous décrivez.

Ensuite, concernant l'attaque dont vous et votre soeur avez été victimes, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos propos.

Vous affirmez, toutes deux, que cette attaque a eu lieu le 16 janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 14, 17 et 20 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 10 et 11). Pourtant, vous êtes incapable de dire quel jour cette attaque s'est produite (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), une telle ignorance sur un élément aussi essentiel de votre récit jette un sérieux doute sur la réalité de celui-ci. Vous déclarez ensuite que le 16 janvier était le deuxième jour de classe, que c'était le lendemain de la rentrée des classes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). Or, il apparaît que le 15 janvier 2012 était un dimanche, jour non scolaire (cf. document n°2, farde bleue au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été attaquée le 16 janvier 2012, lendemain de la rentrée scolaire. Cet élément à lui seul est de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate également qu'interrogée sur la façon dont les jeunes Mozambicains vous ayant attaquées ont su que vous étiez rwandaises, vous apportez une réponse particulièrement peu crédible, à savoir qu'ils vous ont regardées et qu'ils ont su que vous étiez réfugiées (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est impossible d'établir les faits.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les élèves de votre école vous lynchent vous et votre soeur le 17 janvier 2012 au simple motif qu'en septembre 2011 Marcel GATSINZI a donné un discours déclarant que le Rwanda était un pays sûr. En effet, vous déclarez n'avoir jamais connu de problème auparavant dans votre école, même directement après le discours en question (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 18), par conséquent la soudaineté d'un tel événement plus de quatre mois après le discours de Marcel GATSINZI n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général note que votre famille n'a jamais fait appel au Haut-Commissariat aux Réfugiés afin de signaler les attaques dont elle a été victime en 2009 puis en janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 18 et 19 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 13). Or, au regard des problèmes que vous décrivez à l'égard des Rwandais réfugiés au Mozambique, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous épuisiez tous les moyens d'actions à votre disposition pour tenter de trouver une solution locale à vos difficultés. Une telle inertie de la part de votre famille est, de plus, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, il apparaît qu'aujourd'hui, vous et votre soeur ne cherchez pas à connaître l'évolution de votre situation, ni celle de vos parents au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 6 et 20-21 et

*rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 6 et 14). Invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes plus en contact avec vos parents, vous invoquez le fait d'attendre de voir comment la situation évolue pour vous, sans plus (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 6). Un tel désintérêt est à nouveau incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Pour le surplus, le Commissariat général relève que votre frère vit au Mozambique sans connaître de problème (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché refuge chez ce dernier. Interrogée à ce propos, vous déclarez simplement que vous ne pouviez pas vivre loin de vos parents et que votre frère est un jeune célibataire avec une petite maison (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20), réponse très peu convaincante vu la décision prise par vos parents de vous envoyer encore plus loin d'eux, en Belgique.*

*Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Rwanda, pays dont vous affirmez avoir la nationalité.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre nationalité rwandaise ou le fait que vous ayez vécu sur place jusqu'en 2007. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Le fait que ni vous, ni votre soeur ne sachiez donner votre dernière adresse de manière précise au Rwanda (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 3 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 3), mais également qu'interrogée à propos de plusieurs éléments d'actualité ou de connaissance générale portant sur le Rwanda, votre soeur se révèle incapable de répondre (rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 14 et 15) jettent un sérieux doute sur le fait que vous ayez, toutes deux, vécu au Rwanda jusque 2007 comme vous l'affirmez.*

*A supposer votre présence au Rwanda jusque 2007 établie, quod non en l'espèce, vos propos ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*En effet, le Commissariat général constate que votre crainte personnelle au Rwanda est purement hypothétique puisque vous invoquez le fait qu'on peut s'en prendre à vous à cause de vos parents (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 13), déclaration ne reposant sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes dans votre pays d'origine.*

*Concernant les faits à l'origine de la fuite du Rwanda de votre père, des ignorances substantielles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.*

*Ainsi, vous et votre soeur dites qu'il a été demandé à votre père de porter de fausses accusations devant une gacaca (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p.16). Or, vous ignorez qui exactement il devait accuser puisque vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins, mais vous ne vous souvenez du nom que de l'un d'entre eux seulement (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10). De même, vous êtes totalement incapable de dire quelles accusations votre père devait porter contre ces personnes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10) ou qui a demandé à votre père de porter ces fausses accusations (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 10-11).*

*Vos connaissances à propos de la détention et de l'évasion de votre père sont également peu convaincantes. Ainsi, vous ignorez où votre père a été détenu (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). De plus, invitée à expliquer comment votre mère a localisé votre père, vous tenez des propos vagues et généraux à savoir qu'elle a cherché votre père et qu'elle l'a trouvé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 11-12). Enfin, relevons que vous ne pouvez dire le montant payé par votre mère pour faire libérer votre père (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12).*

*Bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge ainsi que celui de votre soeur au moment des faits, celui-ci ne peut expliquer de telles ignorances sur des éléments fondamentaux de votre fuite de votre pays d'origine. Le fait que vos parents aient souhaité vous préserver ne permet pas d'expliquer votre manque total de connaissances à ce sujet.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que selon vous, les autorités rwandaises en voulaient à votre père et désiraient s'approprier ses biens. Cependant, vous n'êtes pas capable de dire pourquoi les autorités souhaitent s'approprier ces biens, mais surtout de répondre à la question de qui plus précisément au sein des autorités les convoitaient (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). A cet égard, le Commissariat général note que selon les déclarations de votre soeur, les biens en question ne sont toujours pas occupés et ce, malgré votre départ du pays depuis cinq ans, constatation ruinant un peu plus le crédit à apporter à vos propos (rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 17).*

*Enfin, le document que vous apportez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, la copie de votre attestation de demande d'asile au Mozambique est un indice de votre statut dans ce pays, sans plus. »*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Mademoiselle S. U. L. N. I., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 8 mai 1991 à Gikondo. Vous êtes étudiante.*

*En mai 2007, on demande à votre père de porter un faux témoignage devant la gacaca de Gikondo. Il refuse. Suite à cela, il est emprisonné durant six jours. Grâce à l'intervention de votre mère qui soudoie certains gardiens, votre père retrouve la liberté. On lui demande, cependant, de se présenter tous les mardi à la brigade. Votre père considère que c'est trop compliqué et décide de quitter le pays. Toute votre famille fuit pour le Mozambique en juillet 2007.*

*En 2009, votre maison au Mozambique est détruite et pillée par des Mozambicains. En septembre 2011, Marcel GATSINZI, ministre rwandais en charge des réfugiés, vient faire un discours incitant au retour des réfugiés rwandais. Suite à cela, le climat envers les réfugiés rwandais se détériore.*

*Le 16 janvier 2012, alors que vous revenez de l'école avec votre soeur, [G. L. K. M.] et une amie, vous êtes attaquées par de jeunes Mozambicains vous menaçant et vous sommant de retourner dans votre pays. Grâce à l'intervention de votre amie mozambicaine, les assaillants fuient.*

*Suite à cet événement votre père s'adresse au chef de zone de l'endroit de l'agression. Ce dernier refuse d'intervenir.*

*Le lendemain, alors que vous arrivez à l'école avec votre soeur, vous êtes victimes d'un lynchage collectif, les élèves vous criant de retourner chez vous. Vous vous plaignez de cet incident à la directrice qui promet d'intervenir. Plus tard dans la journée, vous êtes victimes de jets de cailloux. Votre père se plaint à la directrice qui lui explique que c'est un climat généralisé contre les Rwandais et qu'elle ne peut rien faire. Votre soeur et vous arrêtez l'école.*

*Le 19 février 2012, en revenant de la prière avec votre mère et votre soeur, vous êtes attaquées par trois jeunes Mozambicains. L'intervention d'un vieil homme met fin à l'attaque. Votre famille tente d'aller porter plainte à la police, mais les officiers ne prennent pas note de vos propos.*

Vos parents décident alors de vous faire quitter le Mozambique votre soeur et vous pour l'Europe. Le 5 mars 2012, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Mozambique, pays où vous dites résider de façon continue depuis juillet 2007. Vous y avez introduit une demande d'asile et y avez poursuivi une scolarité normale jusque janvier 2012. Vos parents vivent toujours actuellement dans ce pays.**

D'emblée, le Commissariat général constate que selon vous, il existe actuellement au Mozambique un climat anti-rwandais généralisé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 14 et 15). Or, d'une part, le Commissariat général relève que rien ne permet d'étayer vos propos à cet égard. Ainsi, vous n'apportez aucun document attestant de cet élément. D'autre part, vous déclarez que votre frère n'a connu aucun problème au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20), ce qui vient contredire vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le climat anti-rwandais que vous décrivez.

Ensuite, concernant l'attaque dont vous et votre soeur avez été victimes, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos propos.

Vous affirmez, toutes deux, que cette attaque a eu lieu le 16 janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 14, 17 et 20 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 10 et 11). Pourtant, vous êtes incapable de dire quel jour cette attaque s'est produite (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), une telle ignorance sur un élément aussi essentiel de votre récit jette un sérieux doute sur la réalité de celui-ci. Vous déclarez ensuite que le 16 janvier était le deuxième jour de classe, que c'était le lendemain de la rentrée des classes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). Or, il apparaît que le 15 janvier 2012 était un dimanche, jour non scolaire (cf. document n°2, farde bleue au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été attaquée le 16 janvier 2012, lendemain de la rentrée scolaire. Cet élément à lui seul est de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate également qu'interrogée sur la façon dont les jeunes Mozambicains vous ayant attaquées ont su que vous étiez rwandaises, vous apportez une réponse particulièrement peu crédible, à savoir qu'ils vous ont regardées et qu'ils ont su que vous étiez réfugiées (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est impossible d'établir les faits.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les élèves de votre école vous lynchent vous et votre soeur le 17 janvier 2012 au simple motif qu'en septembre 2011 Marcel GATSINZI a donné un discours déclarant que le Rwanda était un pays sûr. En effet, vous déclarez n'avoir jamais connu de problème auparavant dans votre école, même directement après le discours en question (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 18), par conséquent la soudaineté d'un tel évènement plus de quatre mois après le discours de Marcel GATSINZI n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général note que votre famille n'a jamais fait appel au Haut-Commissariat aux Réfugiés afin de signaler les attaques dont elle a été victime en 2009 puis en janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 18 et 19 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 13). Or, au regard des problèmes que vous décrivez à l'égard des Rwandais réfugiés au Mozambique, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous épuisiez tous les moyens d'actions à votre disposition pour tenter de trouver une solution locale à vos difficultés. Une telle inertie de la part de votre famille est, de plus, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, il apparaît qu'aujourd'hui, vous et votre soeur ne cherchez pas à connaître l'évolution de votre situation, ni celle de vos parents au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 6 et 20-21 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 6 et 14). Invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes

plus en contact avec vos parents, vous invoquez le fait d'attendre de voir comment la situation évolue pour vous, sans plus (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 6). Un tel désintérêt est à nouveau incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que votre frère vit au Mozambique sans connaître de problème (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché refuge chez ce dernier. Interrogée à ce propos, vous déclarez simplement que vous ne pouviez pas vivre loin de vos parents et que votre frère est un jeune célibataire avec une petite maison (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 20), réponse très peu convaincante vu la décision prise par vos parents de vous envoyer encore plus loin d'eux, en Belgique.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Rwanda, pays dont vous affirmez avoir la nationalité.**

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre nationalité rwandaise ou le fait que vous ayez vécu sur place jusqu'en 2007. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le fait que ni vous, ni votre soeur ne sachiez donner votre dernière adresse de manière précise au Rwanda (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 3 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 3), mais également qu'interrogée à propos de plusieurs éléments d'actualité ou de connaissance générale portant sur le Rwanda, votre soeur se révèle incapable de répondre (rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, pp. 14 et 15) jettent un sérieux doute sur le fait que vous ayez, toutes deux, vécu au Rwanda jusque 2007 comme vous l'affirmez.

A supposer votre présence au Rwanda jusque 2007 établie, quod non en l'espèce, vos propos ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, le Commissariat général constate que votre crainte personnelle au Rwanda est purement hypothétique puisque vous invoquez le fait qu'on peut s'en prendre à vous à cause de vos parents (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 13), déclaration ne reposant sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes dans votre pays d'origine.

Concernant les faits à l'origine de la fuite du Rwanda de votre père, des ignorances substantielles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.

Ainsi, vous et votre soeur dites qu'il a été demandé à votre père de porter de fausses accusations devant une gacaca (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10 et rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p.16). Or, vous ignorez qui exactement il devait accuser puisque vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins, mais vous ne vous souvenez du nom que de l'un d'entre eux seulement (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10). De même, vous êtes totalement incapable de dire quelles accusations votre père devait porter contre ces personnes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10) ou qui a demandé à votre père de porter ces fausses accusations (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 10-11).

Vos connaissances à propos de la détention et de l'évasion de votre père sont également peu convaincantes. Ainsi, vous ignorez où votre père a été détenu (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). De plus, invitée à expliquer comment votre mère a localisé votre père, vous tenez des propos vagues et généraux à savoir qu'elle a cherché votre père et qu'elle l'a trouvé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 11-12). Enfin, relevons que vous ne pouvez dire le montant payé par votre mère pour faire libérer votre père (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12).

Bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge ainsi que celui de votre soeur au moment des faits, celui-ci ne peut expliquer de telles ignorances sur des éléments fondamentaux de votre fuite de votre pays d'origine. Le fait que vos parents aient souhaité vous préserver ne permet pas d'expliquer votre manque total de connaissances à ce sujet.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que selon vous, les autorités rwandaises en voulaient à votre père et désiraient s'approprier ses biens. Cependant, vous n'êtes pas capable de dire pourquoi les autorités souhaitaient s'approprier ces biens, mais surtout de répondre à la question de qui plus précisément au sein des autorités les convoitaient (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). A cet égard, le Commissariat général note que selon les déclarations de votre soeur, les biens en question ne sont toujours pas occupés et ce, malgré votre départ du pays depuis cinq ans, constatation ruinant un peu plus le crédit à apporter à vos propos (rapport d'audition de [G. L. K. M.] du 10 avril 2012, p. 17).

**Enfin, le document que vous apportez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.** En effet, la copie de votre attestation de demande d'asile au Mozambique est un indice de votre statut dans ce pays, sans plus.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que la demande d'asile de votre soeur, basée sur la même crainte a été jugée non crédible pour les motifs suivants.**

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Mozambique, pays où vous dites résider de façon continue depuis juillet 2007. Vous y avez introduit une demande d'asile et y avez poursuivi une scolarité normale jusque janvier 2012. Vos parents vivent toujours actuellement dans ce pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que selon vous, il existe actuellement au Mozambique un climat anti-rwandais généralisé (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 10 et 11). Or, d'une part, le Commissariat général relève que rien ne permet d'étayer vos propos à cet égard. Ainsi, vous n'apportez aucun document attestant de cet élément. D'autre part, votre soeur déclare que votre frère n'a connu aucun problème au Mozambique (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 20), ce qui vient contredire vos déclarations selon lesquelles le climat anti-rwandais est généralisé au Mozambique. Relevons pour le surplus que vous dites ne rien savoir sur les problèmes éventuels de votre frère car vous ne vivez pas ensemble, affirmation qui ne reflète pas l'existence d'une crainte réelle dans votre chef (audition p. 14). En effet, si le climat général au Mozambique était si défavorable à l'ensemble des rwandais, il est raisonnable de penser que vous ayez pris des informations sur le sort de votre propre frère. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le climat anti-rwandais que vous décrivez.

Ensuite, concernant l'attaque dont vous et votre soeur avez été victimes, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos propos.

Vous affirmez, toutes deux, que cette attaque a eu lieu le 16 janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 10 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp.14, 17 et 20). Pourtant, votre soeur est incapable de dire quel jour cette attaque s'est produite (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 17), une telle ignorance sur un élément aussi essentiel de votre récit jette un sérieux doute sur la réalité de celui-ci. Elle déclare ensuite que le 16 janvier était le deuxième jour de classe, que c'était le lendemain de la rentrée des classes (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 17). Or, il apparaît que le 15 janvier 2012 était un dimanche, jour non scolaire (cf. document n°2, farde bleue au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été attaquée le 16 janvier 2012, lendemain de la rentrée scolaire. Cet élément à lui seul est de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate également qu'interrogée sur la façon dont les jeunes Mozambicains vous ayant attaquées ont su que vous étiez rwandaises, vous apportez une réponse particulièrement peu crédible, à savoir qu'ils vous ont regardées et qu'ils ont su que vous étiez réfugiées (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est impossible de tenir les faits pour établis.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les élèves de votre école vous lynchent vous et votre soeur le 17 janvier 2012 au simple motif qu'en septembre 2011 Marcel GATSINZI a donné un discours déclarant que le Rwanda était un pays sûr (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 12-13). En effet, votre soeur déclare n'avoir jamais connu de problème auparavant dans votre école,

même directement après le discours en question (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 18). Par conséquent la soudaineté d'un tel événement plus de quatre mois après le discours de Marcel GATSINZI n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général note que votre famille n'a jamais fait appel au Haut-Commissariat aux Réfugiés afin de signaler les attaques dont elle a été victime en 2009 puis en janvier 2012 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 13 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp. 18-19). Or, au regard des problèmes que vous décrivez contre les Rwandais réfugiés au Mozambique, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous épuisiez tous les moyens d'actions à votre disposition pour tenter de trouver une solution locale à vos difficultés. Une telle inertie de la part de votre famille est, de plus, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, il apparaît qu'aujourd'hui, vous et votre soeur ne cherchez pas à connaître l'évolution de votre situation, ni celle de vos parents au Mozambique (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 6 et 14 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, pp. 6 et 20-21). Invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes plus en contact avec vos parents, vous invoquez le fait de ne pas encore avoir de documents en Belgique et de ne pas savoir comment les appeler (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 6), réponse particulièrement peu convaincante. Un tel désintérêt est à nouveau incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que votre frère vit au Mozambique sans connaître de problème (rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché refuge chez ce dernier. Interrogée à ce propos, vous déclarez simplement qu'il ne pouvait pas vous aider parce que ce n'est pas un militaire (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14), réponse peu convaincante.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Rwanda, pays dont vous affirmez avoir la nationalité.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre nationalité rwandaise ou le fait que vous ayez vécu sur place jusqu'en 2007. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le fait que ni vous, ni votre soeur ne sachiez donner votre dernière adresse de manière précise au Rwanda (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 3 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p. 3) jette un sérieux doute sur le fait que vous ayez, toutes deux, vécu au Rwanda jusque 2007 comme vous l'affirmez.

La conviction du Commissariat général est confortée par le fait que vous êtes incapable de dater, même de manière approximative, le début des gacaca au Rwanda ou le changement de structure administrative (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14), événements intervenus tous deux avant 2007 (cf. documents farde bleue au dossier administratif). Vous vous révélez également incapable d'exposer l'ancienne division administrative rwandaise (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14). De plus, vous ignorez quels sont les trois secteurs de Kigali, ville où vous avez pourtant vécu avant de quitter le Rwanda, et où se trouve le CHK, hôpital principal de la ville (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 15). Pour le surplus, malgré plusieurs questions à ce propos, vous ne pouvez citer aucun événement d'actualité s'étant déroulé au Rwanda peu avant votre départ du pays, ignorance attestant du manque de caractère vécu de vos déclarations.

A supposer votre présence au Rwanda jusque 2007 établie, quod non en l'espèce, vos propos ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, le Commissariat général constate que votre crainte personnelle au Rwanda est purement hypothétique puisque vous invoquez le fait qu'on peut s'en prendre à vous à cause de vos parents (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), déclaration ne reposant sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes dans votre pays d'origine.

Concernant les éléments à l'origine de la fuite du Rwanda de votre père, des ignorances substantielles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.

Ainsi, vous et votre soeur dites qu'il a été demandé à votre père de porter de fausses accusations devant une gacaca (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16 et rapport d'audition de [S. U. L. N. I.] du 10 avril 2012, p.10). Or, vous ignorez qui exactement il devait accuser puisque vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins, mais vous ne vous souvenez du nom que de l'un d'entre eux seulement (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). De même, vous êtes totalement incapables de dire quelles accusations votre père devait porter contre ces personnes (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). Dans le même ordre d'idées, interrogée sur qui demandaient à votre père de porter ces fausses accusations, vous déclarez qu'il s'agissait de policiers, sans plus de précisions (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16).

Vos connaissances à propos de la détention et de l'évasion de votre père sont également peu convaincantes. Ainsi, vous ignorez où votre père a été détenu (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). De plus, invitée à expliquer comment votre mère a localisé votre père, vous tenez des propos vagues et généraux à savoir qu'elle demandait partout et qu'elle cherchait dans des brigades (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 16). Enfin, relevons que vous ne pouvez dire le montant payé par votre mère pour faire libérer votre père (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 16-17).

Bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge ainsi que celui de votre soeur au moment des faits, celui-ci ne peut expliquer de telles ignorances sur des éléments fondamentaux de votre fuite de votre pays d'origine. Le fait que vos parents aient souhaité vous préserver ne permet pas d'expliquer votre manque total de connaissances à ce sujet.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que selon vous, les autorités rwandaises en voulaient à votre père et désiraient s'approprier ses biens. Cependant, vous n'êtes pas capable de dire pourquoi les autorités souhaitaient s'approprier ces biens, mais surtout de répondre à la question de qui plus précisément au sein des autorités les convoitaient (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17). A cet égard, le Commissariat général note que selon vos déclarations, les biens en question ne sont toujours pas occupés et ce, malgré votre départ du pays depuis cinq ans (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 17), constatation ruinant un peu plus le crédit à apporter à vos propos.

Enfin, le document que vous apportez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, la copie de votre attestation de demande d'asile au Mozambique est un indice de votre statut dans ce pays, sans plus. »

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Les recours sont également dirigés contre deux « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Le premier ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la première partie requérante, à savoir Mademoiselle G. L. K. M., est motivé comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.04.2012**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

Le second ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Mademoiselle S. U. L. N. I., est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/04/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

### 3. Recevabilité des recours

3.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

3.2 Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soulignent en substance que la motivation des décisions prises par la deuxième partie défenderesse est inadéquate, dès lors que les décisions prises par la première partie défenderesse font l'objet d'un recours suspensif. Elles considèrent que les ordres de quitter le territoire ne sont pas motivés quant à l'opportunité de notifier en fait et en droit, et demandent l'annulation de ces décisions afin d'éviter le risque de semer la confusion.

3.2.1 En l'espèce, chaque partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne

suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.2.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

3.2.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.3 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués, pris à l'encontre de chaque partie requérante, ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doivent être considérées comme les plus importantes des deux actes attaqués pris à l'égard de chaque partie requérante.

Il convient dès lors de conclure que les recours ne sont recevables qu'en tant qu'ils visent les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doivent être déclarés irrecevables en tant qu'ils visent les « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3.4 Il en résulte que le Conseil statuera sur les présents recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits des dossiers de procédure qui visent les décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « les décisions attaquées » et « la partie défenderesse »).

#### 4. Les requêtes introductives d'instance

4.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4.2 Les parties requérantes invoquent, dans leur requête respective, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer leurs recours recevables et fondé, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes.

#### 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe d'un courrier de l'avocat des requérantes, daté du 15 juin 2012, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse du 28 juillet 2007 issu du site Internet [www.rwasta.net](http://www.rwasta.net) intitulé « Tentative d'assassinat des réfugiés rwandais au Mozambique » ;
- un document émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « Mozambique. Aperçu opérationnel sous-régional 2012 – Afrique australe » ;
- un article de presse du 1<sup>er</sup> octobre 2011 intitulé « Les rwandais réfugiés au Mozambique méfiants dans leur gouvernement » ;
- un document émanant de Reporters sans frontières, daté du 11 octobre 2011 et intitulé « Réfugiés rwandais : Reporters sans frontières demande au HCR de revoir sa position » ;
- un article de presse du 24 mai 2012 issu du journal Jeune Afrique, intitulé « Droits de l'homme en Afrique : progrès incertains au Nord, attentes pour le Sud » ;
- un document du 2 mai 2012 émanant d'Amnesty International intitulé « Journée mondiale de la liberté de la presse. Attaques contre les journalistes dans le monde ».

A l'audience du 11 septembre 2012, les parties requérantes ont déposé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir un document émanant des autorités du Mozambique attestant de la reconnaissance de la qualité de réfugié au père des requérantes, un document d'identification de demandeur d'asile délivré par les autorités mozambicaines au père des requérantes, un document médical relatif à l'état de santé du père des requérantes, ainsi qu'un document attestant de la plainte déposée par le père du requérant auprès de la police mozambicaine.

Par un courrier de l'avocat des parties requérantes daté du 16 novembre 2012, celles-ci ont également transmis plusieurs documents, à savoir :

- la traduction en langue française des documents produits lors de l'audience du 11 septembre 2012, hormis du document relatif à l'état de santé du père des requérantes ;
- un document émanant du préfet des Etudes d'un établissement scolaire de Maputo, délivré le 17 décembre 2011, accompagné également de sa traduction en langue française ;
- un article de presse intitulé « Former BRD Director found dead in Maputo » ;
- un article de presse daté du 16 octobre 2012, intitulé « A little knowledge is a dangerous thing. So is a lot » ;
- un article de presse daté du 19 octobre 2012 intitulé « Mozambique : Murder of Rwandan Banker – Police Admit No Progress ».

Enfin, à l'audience du 20 novembre 2012, les parties requérantes ont produit des copies légalisées des traductions en langue française de certains documents déposés devant le Conseil lors de l'audience du 11 septembre 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 6. La détermination du pays de protection des deux parties requérantes

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

6.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

6.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

6.7 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.9 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les deux requérantes ont fui le Rwanda durant l'année 2007, en compagnie de leur père et mère. Elles ont ensuite rejoint le Mozambique, pays où elles ont introduit une demande d'asile, comme en témoignent par ailleurs les deux documents d'identification de demandeurs d'asile leurs délivrés par les autorités mozambicaines en février 2012.

6.10 D'une part, s'il n'est pas contesté par les parties que le père des requérantes s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités mozambicaines par une ordonnance du 12 décembre 2011, il ne ressort cependant nullement des dossiers administratifs et des dossiers de procédure que tel serait également le cas des deux requérantes, d'autant qu'elles ont elles-mêmes déclaré, dans les déclarations remplies à l'Office des Etrangers (point 17 desdites déclarations), qu'à leur arrivée en Belgique, elles n'avaient pas obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié au Mozambique. Interrogées à cet égard à l'audience du 20 novembre 2012, les requérantes ont également déclaré que les autorités mozambicaines ne leur avaient pas reconnu cette qualité de réfugié.

D'autre part, si la partie défenderesse semble remettre en cause le fait que les requérantes aient habité au Rwanda jusqu'en 2007, elle ne remet cependant nullement en question le fait que les deux requérantes aient effectivement la nationalité rwandaise. Le seul fait que les requérantes ne produisent pas de documents permettant d'attester de cette nationalité, non seulement, ne suffit pas, à lui seul, à

remettre en cause la nationalité alléguée des requérantes, au vu des éléments présentés par ces dernières concernant leur pays d'origine, mais également, est contredit par les documents déposés au dossier de procédure. En effet, le Conseil constate que les documents délivrés par les autorités mozambicaines à l'égard des requérantes et de leur père indiquent que celles-ci possèdent la nationalité rwandaise.

Le Conseil considère dès lors qu'il peut être tenu pour établi que les requérantes ont effectivement la nationalité rwandaise.

6.11 Dès lors que cette nationalité rwandaise est tenue pour établie et qu'en l'état actuel de la procédure, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de croire qu'elles se seraient vu reconnaître la qualité de réfugié au Mozambique, il convient d'examiner leurs craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont elles ont la nationalité, à savoir le Rwanda.

## 7. Rétroactes

7.1 Les requérantes ont introduit les présentes demandes d'asile le 6 mars 2012, dont l'examen a débouché sur deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général en date du 26 avril 2012. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7.2 Suite à l'audience du 11 septembre 2012, le Conseil avait constaté le dépôt de plusieurs documents par les requérantes. Il avait dès lors estimé comme suit : « *Les parties requérantes ont produit des copies de documents rédigés en portugais émanant des autorités mozambicaines qui, selon leurs propos, attestent du fait que leur père a été reconnu réfugié au Mozambique et qu'il y a été victime d'une agression. Dans la mesure où ces documents sont de nature à établir le bien-fondé de leur demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire. Le Conseil invite vivement les parties requérantes à produire au plus tôt une traduction des documents déposés à l'audience* ».

## 8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles apportent des explications face aux différents motifs formulés dans les décisions attaquées et font en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge des requérantes.

8.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5 Dans un premier temps, le Conseil estime tout d'abord, au vu des développements figurant ci-dessus quant à la détermination du pays de protection des requérantes, qu'il y a lieu de ne procéder à l'analyse ni des motifs des décisions attaquées concernant la réalité des faits allégués par les requérantes vis-à-vis du Mozambique, à savoir notamment les problèmes que rencontreraient leur famille à l'heure actuelle avec des individus d'origine rwandaise en raison de leur statut de réfugié rwandais, ni des moyens soulevés dans les requêtes introductives d'instance qui s'y rapportent. Dans le même sens, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les documents, produits par les parties à la cause, qui seraient de nature à attester ou à contester la réalité des faits qui ont poussé les requérantes à quitter le Mozambique, tels que l'attestation de dépôt de plainte ou les nombreux articles de presse produits.

8.6 Dans un deuxième temps, s'agissant ensuite des craintes alléguées par rapport au Rwanda, les requérantes ont exposé en substance qu'en raison du refus de leur père de produire un faux témoignage devant une juridiction gacaca, ce dernier aurait décidé, après une détention de six jours, de quitter le pays avec sa famille pour aller trouver refuge au Mozambique.

La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, relève plusieurs ignorances dans le chef des requérantes afin d'en conclure à l'absence de crédibilité du récit des requérantes sur ce point et au caractère hypothétique de leurs craintes ainsi invoquées. Elle met ainsi en exergue les lacunes des requérantes quant à l'identité précise des personnes que leur père devait accuser, quant au contenu des accusations qu'il devait porter, quant à l'identité des personnes qui lui ont demandé de faire un faux témoignage, ou encore quant aux circonstances de la détention et de l'évasion de leur père.

8.7 A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions attaquées, dès lors que les imprécisions relevées sont valablement expliquées dans la requête ou ne suffisent pas à remettre en cause, aux yeux du Conseil, la réalité des problèmes rencontrés par leur père avec les autorités rwandaises.

Le Conseil constate tout d'abord que les dires des requérantes ne sont pas emprunts de contradictions, ni ne sont entachées d'ignorances « substantielles », comme le souligne la partie défenderesse, dès lors qu'elles ont pu donner le nom du voisin le plus proche à l'égard duquel leur père devait produire un faux témoignage, le nom de la juridiction devant laquelle il devait témoigner, la durée de son emprisonnement fin mai 2007 et le fait qu'il devait se présenter devant les autorités tous les mardi. Le Conseil estime que les imprécisions relevées dans les décisions attaquées peuvent s'expliquer à suffisance par le jeune âge des requérantes au moment des faits, par la volonté de leurs parents de ne pas leur dévoiler l'entièreté des problèmes subis par le père, par le contexte entourant la fuite des requérantes au Mozambique, étant donné qu'elles ont dû fuir précipitamment à la suite de l'évasion de leur père, et, enfin, par le caractère ancien des faits allégués, le doute profitant de surplus aux requérantes.

En outre, le Conseil observe que la crainte alléguée par les requérantes à l'égard des autorités rwandaises en raison des ennuis rencontrés par leur père est objectivée par la reconnaissance, par les autorités mozambicaines, de la qualité de réfugié à leur père. A cet égard, le Conseil rappelle que « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 43).

8.8 En définitive, le Conseil estime que les propos des requérantes sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute leur bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir pour établis les problèmes rencontrés par le père des requérantes en mai 2007 avec les autorités rwandaises, ce d'autant que ces éléments sont objectivés, ou à tout le moins corroborés, par la production du document relatif au fait que

le père des requérantes se soit vu reconnaître une protection internationale auprès des autorités mozambicaines.

Le Conseil ne peut dès lors exclure, vu la qualité d'enfant des requérantes, qu'elles ne rencontreraient pas de problèmes avec leurs autorités nationales en cas de retour.

8.9 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces éléments peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les critères envisageables en l'espèce sont ceux de l'opinion politique et de l'appartenance à un certain groupe social.

8.9.1 En ce qui concerne le critère des opinions politiques, le Conseil estime que le refus, par le père des requérantes, de produire un faux témoignage à l'encontre de personnes accusées d'être impliquées dans la perpétration du génocide, peut être perçu, dans son chef, comme étant un signe d'opposition au régime rwandais. Le Conseil ne peut exclure qu'il n'en aille pas de même pour les requérantes qui peuvent être perçues, de par leur lien de filiation, comme étant des personnes partageant les mêmes idées d'opposition à l'égard de l'action des autorités rwandaises.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

*« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :*

*[...]*

*e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.*

*§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».*

8.9.2 En ce qui concerne le critère du groupe social, l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par leur père avec les autorités rwandaises permettent de croire que les requérantes seraient persécutées également en raison de leur seul lien de famille l'unissant à leur père.

8.9.3 En l'espèce, les requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leurs opinions politiques imputées et de leur appartenance à un certain groupe social, à savoir leur famille.

8.10 Il résulte des développements qui précèdent que les requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées par leurs autorités nationales en raison de leurs opinions politiques et de leur appartenance au groupe social de sa famille au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN